

CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Décision du 25 juin 2026

N° de minute : 8/2026

DECISION

Dans la procédure mettant en cause :

M. X, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de XX, précédemment vice-président au tribunal judiciaire de XXX, interdit temporairement d'exercer ses fonctions suivant décision du 10 juillet 2025,

Le Conseil supérieur de la magistrature,

Statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège,

Sous la présidence de M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, président de la formation,

En présence de :

M. Patrick Titun,
Mme Diane Roman,
M. Didier Paris,
Mme Dominique Lottin,
M. Patrick Wachsmann,
M. Jean-Luc Forget,
M. Christian Vigouroux,
M. Pascal Chauvin,
Mme Catherine Farinelli
M. Julien Simon-Delcros,

M. Jean-Baptiste Haquet,
M. Alexis Bouroz,
Mme Céline Parisot

Membres du Conseil, siégeant,

Assistés de Mme Sarah Salimi, secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la magistrature, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée de M. Jérémie Piété, magistrat au bureau du statut et de la déontologie de cette direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 58 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 juillet 2025 reçu le 18 juillet 2025, ainsi que les pièces jointes à cette saisine ;

Vu la décision du 27 août 2025 désignant Mme Diane Roman en qualité de rapporteure ;

Vu la décision d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions du 10 juillet 2025 ;

Vu la décision du 29 janvier 2026 prorogeant le délai imparti pour statuer au fond d'une durée de quatre mois, le portant ainsi au 18 juillet 2026 ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X mis préalablement à sa disposition, ainsi qu'à celle de ses conseil et défenseur ;

Vu la copie de la procédure disciplinaire transmise à M. X et Me A, avocat au barreau de XX, avocat désigné par l'intéressé pour l'assister ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu la convocation à l'audience du 7 mai 2026 adressée par lettre recommandée et par voie dématérialisée au premier président de la cour d'appel d'XXXXXXX qui a avisé par la voie administrative M. X le 8 avril 2026 ;

Vu la convocation adressée par voie dématérialisée le 1^{er} avril 2026 aux conseil et défenseur de M. X ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique dans la salle d'audience de la chambre commerciale à la Cour de cassation, le 7 mai 2026 ;

Après avoir entendu :

- Mme Diane Roman, en une synthèse de son rapport, avec l'accord des parties ;
- Les explications et moyens de défense de M. X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, de ses conseil et défenseur ;
- Les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la révocation du magistrat ;
- M. X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu la présente

DÉCISION

Sur la saisine du conseil de discipline

Par acte du 11 juillet 2025 reçu le 18 juillet 2025, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi le conseil de discipline des magistrats du siège, en application de l'article 50-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, de poursuites disciplinaires visant M. X, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de XX, interdit temporairement de l'exercice de ses fonctions suivant décision du 10 juillet 2025.

L'acte de saisine a imputé à M. X les manquements suivants : en faisant l'objet de poursuites pénales puis d'une condamnation notamment pour des faits d'escroquerie, d'usurpation de plaque d'immatriculation, d'obtention frauduleuse de document administratif et de dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative, M. X a manqué à ses devoirs de probité, de dignité, d'intégrité et d'honneur et a porté atteinte à l'image de l'institution judiciaire.

Sur l'exception de nullité du rapport

M. X a présenté une exception de procédure fondée sur l'irrégularité de la procédure disciplinaire.

Le conseil de discipline a joint au fond l'examen de l'exception de procédure.

Au soutien de l'exception de nullité soulevée dans son mémoire et développée oralement à l'audience, M. X fait valoir que s'appliquent au rapporteur du conseil de discipline les garanties d'indépendance et d'impartialité prévues par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il soutient que le rapport déposé témoigne d'un manque d'impartialité dès lors que la rapporteure s'est prononcée sur la caractérisation des fautes imputées à M. X et s'est positionnée en faveur d'une sanction particulièrement grave.

Il en déduit que le rapport doit être annulé, entraînant l'irrégularité de tous les actes subséquents et en particulier la citation à comparaître devant le conseil de discipline.

Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, le rapporteur du conseil de discipline procède à toutes investigations ayant notamment pour objet de vérifier la pertinence des griefs imputés au magistrat poursuivi et établit à l'issue de son enquête un rapport dans lequel il se livre à une analyse objective de chacun des faits détaillés dans la saisine du garde des sceaux et dans les pièces jointes à celle-ci. Il ne participe pas aux délibérations du conseil de discipline, de sorte qu'il peut donner son avis sur les griefs allégués et, le cas échéant, proposer la sanction qui lui paraît la plus adaptée aux manquements caractérisés.

Par conséquent, le fait que la rapporteure, après avoir donné son avis sur les différents griefs imputés à M. X, ait proposé une sanction à l'encontre de ce magistrat, n'est pas, en soi, de nature à caractériser un manque d'impartialité et de neutralité.

Le moyen de nullité fondé sur la partialité du rapport sera dès lors rejeté.

Sur les faits à l'origine des poursuites disciplinaires

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires ont eu lieu alors que M. X exerçait ses fonctions à XXX puis à XX.

Ils ont donné lieu à une procédure pénale, dont il ressort les éléments qui suivent.

Le 12 août 2024, des militaires de la gendarmerie de XXX ont constaté le franchissement de deux feux rouges par le conducteur d'un scooter porteur de l'immatriculation 1111, différente de celle figurant sur sa vignette d'assurance, à savoir 2222, et correspondant à l'immatriculation d'un autre véhicule.

Ce scooter, découvert stationné devant le tribunal judiciaire de XXX, appartenait à M. X, alors vice-président dans la juridiction.

Le propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation avait été apposé sur le scooter de M. X a indiqué avoir déposé plainte à la suite de la réception de plusieurs avis de contravention relatifs à un scooter dont il n'était pas propriétaire.

L'enquête, qui s'en est suivie à l'initiative du parquet de XXX, a démontré que M. X avait franchi à de multiples reprises entre 2023 et 2025, au guidon de son scooter et sous des immatriculations différentes, proches de son immatriculation réelle, les gares de péage de XXXX, XXXXX et XX, sans paiement de la redevance, selon la technique dite du « *petit train* » consistant à coller son scooter au véhicule qui le précédait pour franchir avec lui la barrière du péage.

Les investigations ont établi que M. X a ainsi effectué, sur la période de prévention, quatre-cent-cinquante-six passages frauduleux sous six immatriculations distinctes de la sienne, pour un préjudice total évalué à 18 264,10 euros par les sociétés exploitantes des péages qui se sont constituées partie civile à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Dans le même temps, M. X n'a pas hésité à déclarer des frais de péage lors des déclarations de ses revenus pour le calcul de son imposition, notamment 2 554 euros pour 2023, alors qu'il n'avait en réalité réglé qu'une somme de 218 euros au regard de l'exploitation de ses comptes bancaires et que, pour le reste, il avait en réalité franchi les péages sans les régler.

Les immatriculations falsifiées correspondaient à celles de véhicules appartenant à des personnes physiques et des sociétés qui se sont trouvées dans l'obligation de déposer plainte à réception de contraventions indues.

Dans les mêmes circonstances, M. X a commis des infractions routières, notamment des excès de vitesse, pour lesquelles des amendes forfaitaires ont été établies pour un montant majoré de 450 euros.

La commission des délits s'est faite suivant un mode opératoire minutieux et élaboré lui ayant permis un temps d'échapper aux poursuites.

En effet, M. X a, dans un premier temps, commandé en 2022 et 2023 auprès d'une entreprise en ligne quatre plaques d'immatriculation s'apparentant à la sienne et a utilisé trois d'entre elles qu'il a apposées sur son scooter pour circuler et franchir les péages sans être inquiété.

Ayant été destinataire à plusieurs reprises, malgré la falsification de sa plaque, d'avis de contraventions, il a déposé plainte auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de XX du chef d'usurpation de sa plaque d'immatriculation, les 6 septembre 2023, 12 janvier 2024 et 14 mai 2024.

Ces fausses déclarations lui ont permis de se faire délivrer une nouvelle immatriculation, suivant courrier du 19 août 2024, adressé à l'Agence nationale des titres sécurisés, par lequel il a sollicité un changement d'immatriculation en raison d'une usurpation de sa plaque d'immatriculation, qu'il a justifié par la transmission des dépôts de plaintes.

Dans le même temps, il a contesté auprès de l'officier du ministère public de XX les avis d'amendes forfaitaires majorées dont il avait été l'objet pour les mêmes motifs mensongers suivant courriers des 24 juillet et 12 août 2024.

Titulaire d'une nouvelle immatriculation, M. X a commandé une autre plaque d'immatriculation modifiée qu'il a utilisée pour poursuivre ses franchissements frauduleux de péage.

Enfin, propriétaire à compter du 2 janvier 2025 d'un nouveau scooter, M. X s'est immédiatement fait livrer une plaque d'immatriculation modifiée avec laquelle il a circulé

à XX, ainsi que l'ont constaté les enquêteurs au cours d'une surveillance réalisée à son égard.

Interpellé à son domicile et placé en garde à vue le 2 juin 2025, M. X a reconnu les faits et les a expliqués par des difficultés professionnelles et personnelles, liées selon lui au traumatisme subi lors des attentats de XXXXXX du 14 juillet 2016, à une séparation conjugale, ainsi qu'à un désintérêt pour les fonctions qu'il exerçait.

Par ordonnance d'homologation du tribunal correctionnel de XXXXXXXX du 16 juin 2024 suivant une CRPC, M. X a été déclaré coupable des chefs d'escroquerie, usurpation de plaque d'immatriculation, obtention frauduleuse de document administratif et dénonciation mensongère de crimes ou délits à une autorité judiciaire ou administrative courant 2023, 2024 et jusqu'en mai 2025.

Il a été condamné à une peine de quatorze mois d'emprisonnement assorti du sursis simple à titre principal. La confiscation de la somme de 16 000 euros saisie sur ses comptes bancaires a été ordonnée, outre l'annulation de son permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant quatre mois, à titre de peine complémentaire. Une dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été prononcée.

Cette condamnation pénale est à présent définitive.

La procédure fait également apparaître que M. X a fait l'objet en 2012 d'un rappel à la loi pour avoir mis en vente un code appartenant à la juridiction dans laquelle il exerçait ses fonctions.

Sur la caractérisation des manquements

Selon les dispositions de l'article 43, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, dans sa version applicable aux faits, « *tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion ou aux devoirs de son état constitue une faute disciplinaire.* »

La matérialité des faits constatés par la décision pénale, à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, étant établie, elle s'impose au conseil de discipline.

En l'espèce, les faits ayant donné lieu à condamnation, qui se rattachent à la vie privée de M. X, mettent gravement en cause son aptitude à exercer ses fonctions de magistrat, s'agissant d'une transgression volontaire, répétée et délibérée de la loi pénale qu'il se doit de faire appliquer, les infractions routières commises étant en outre de nature à mettre en danger d'autres usagers.

L'emploi de manœuvres frauduleuses, en particulier des dénonciations mensongères auprès du procureur de la République de la juridiction où il exerce actuellement ses fonctions et de plusieurs administrations pour échapper aux poursuites, caractérise un comportement incompatible avec la qualité de magistrat.

Les agissements délictueux de M. X, commis pendant plus de deux années sur le ressort même de sa juridiction d'affectation, ont eu pour conséquence de jeter le discrédit sur l'institution judiciaire à l'image de laquelle il a été porté atteinte, perturbant ainsi le fonctionnement du tribunal judiciaire de XX.

En effet, outre les préjudices occasionnés à des tiers, la condamnation pénale de M. X a eu un fort retentissement médiatique dans la presse tant nationale que régionale et en ligne.

La responsabilité disciplinaire de M. X, qui a manqué à ses devoirs de probité et d'intégrité, à la dignité et à l'honneur, est en conséquence engagée.

Sur la sanction

Les fautes disciplinaires commises par M. X revêtent, par leur nature frauduleuse et leur caractère organisé, systématique et réitéré, une particulière gravité en ce qu'elles révèlent une contradiction fondamentale entre son comportement privé et sa fonction de magistrat.

Les regrets exprimés tout au long de la procédure disciplinaire, de même que les explications fondées sur un état de stress post-traumatique consécutif à sa présence, puis à l'exercice de ses fonctions lors de l'attentat de XXXXXX, ne sont pas de nature à justifier la perte totale de repères déontologiques de M. X, qui avait déjà fait l'objet d'un rappel à la loi en 2012.

L'incompatibilité des fautes disciplinaires commises par M. X avec l'état de magistrat conduit à prononcer à son encontre la sanction de la révocation en application de l'article 45, 7° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil,

Siégeant en audience publique le 7 mai 2026 pour les débats et statuant le 25 juin 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Diane Roman, rapporteure ;

Rejette l'exception de nullité du rapport ;

Prononce, à l'encontre de M. X, la sanction de la révocation.

La présente décision sera envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et par voie dématérialisée au premier président de la cour d'appel d'XXXXXXX pour notification par la voie administrative à M. X et par voie dématérialisée à ses conseil et défenseur.

Une copie sera adressée par voie dématérialisée au garde des sceaux, ministre de la justice.